

J'ai maintenant l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni désire que l'accord soit confirmé par un échange de notes. En conséquence, si le Gouvernement des États-Unis approuve de même le texte révisé de l'Accord, annexé à la présente note, je propose que celle-ci et votre réponse soient considérées comme constituant la confirmation formelle des dispositions de l'Accord par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Veillez agréer, etc.

(signature) ERNEST BEVIN

ANNEXE

Considérant que le paragraphe (1) de l'article premier de l'Accord concernant les bases cédées à bail aux États-Unis d'Amérique, signé à Londres le 27 mars 1941, dispose notamment que les États-Unis jouiront, dans la limite des eaux territoriales et des espaces aériens touchant ou avoisinant les territoires cédés à bail, de tous les droits, pouvoir et autorité qui sont indispensables pour assurer l'accès auxdits territoires, leur défense ou leur contrôle;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article premier dudit Accord prévoit que l'application pratique des paragraphes précédents en dehors des territoires cédés à bail sera réglée, selon que les circonstances l'exigeront, par des consultations entre le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni;

Considérant que le paragraphe 4 du Protocole audit Accord porte que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Terre-Neuve auront le droit de participer à toutes les consultations auxquelles pourraient donner lieu les articles premier (4), II et XI (5) de l'Accord ou tous autres articles mettant en jeu des considérations de défense;

Considérant qu'il est démontré que les eaux avoisinant Argientia, y compris les ancrages, les chenaux et les approches, constituent de façon générale l'étendue maximum d'eaux territoriales nécessaires aux forces des États-Unis à Argientia pour exercer les droits, pouvoir et autorité conférés par l'article premier dudit Accord;

Il est convenu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après des consultations auxquelles ont participé le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Terre-Neuve, que les eaux territoriales à Argientia dans les limites desquelles les États-Unis exerceront lesdits droits, pouvoir et autorité seront bornées par une ligne joignant les points suivants:

De la pointe Moll au nord-ouest de Plaisance (à peu près au niveau moyen de la marée), cent quatre-vingts degrés et demi, trois, décimales zéro zéro, milles ($180\frac{1}{2}^{\circ}$ 3.00 milles) du phare de la pointe Latine ainsi situé: latitude quarante-sept (47) degrés, dix-huit (18) minutes, cinquante-cinq (55) secondes nord, longitude cinquante-quatre (54) degrés et trente-cinq (35) secondes ouest, environ. De là, ouest franc (vrai) sur une distance de trois (3) milles marins.

De là, nord franc (vrai) sur une distance de six, décimales cinq quatre, (6.54) milles marins.